

RÈGLEMENT NO 499

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BICYCLES

Amendé par 1759, 1759-1, 499-3 et 2212

ARTICLE 1

Le propriétaire d'une bicyclette dans la Ville doit obtenir un permis dont le prix est de cinq dollars (5 \$) pour chaque bicyclette dont il est propriétaire.

- 1.1 Ce permis est perpétuel ;
- 1.2 Après le paiement de cette somme de cinq dollars (5 \$), une plaque d'enregistrement est remise au propriétaire de la bicyclette ;
- 1.3 Cette plaque d'enregistrement doit être attachée à la bicyclette, de façon permanente ;
- 1.4 Dans le cas de perte ou de détérioration d'une plaque d'enregistrement d'une bicyclette, un nouveau permis doit être demandé et une nouvelle plaque émise conformément à l'article 1.

499-3 art. 1, 1759 art. 1, 1759-1 art. 1

ARTICLE 2

Le secrétaire devra inscrire dans un livre à cet effet le numéro de série du véhicule, sa description sommaire, le nom et l'adresse du propriétaire.

Tout propriétaire de bicycle, quant à son usage, devra se conformer à la loi concernant les véhicules automobiles chapitre 142 des status refondus de Québec et à tous règlements municipaux pertinents pour la circulation.

Il sera défendu à tout propriétaire de bicycle de circuler dans les rues de la municipalité en faisant des acrobaties avec tel bicycle, en abandonnant le guidon ou en transportant toute personne autre que le conducteur dudit bicycle.

ARTICLE 3

3.1 Pénalité

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

Pour une première infraction d'une peine minimale de vingt-cinq dollars (25 \$), la peine maximale ne dépassant pas mille dollars (1 000 \$).

Pour une deuxième infraction à une même disposition dans une période deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de trente-cinq dollars (35 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$).

Pour une troisième infraction et toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction d'une peine minimale de cinquante dollars (50 \$), la peine maximale ne dépassant pas deux mille dollars (2 000 \$).

3.2 Application du règlement et délivrance du constat d'infraction

Les membres du service de police de la Communauté urbaine de Montréal sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute autre infraction au présent règlement.

2212 art. 2

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de LaSalle ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le Service des affaires publiques et du greffe de l'arrondissement de LaSalle.